



CANADA

TREATY SERIES **2017/16** RECUEIL DES TRAITÉS

KOREA / S&T AND INNOVATION COOP

Agreement for Science, Technology and Innovation Cooperation between the Government of Canada and the Republic of Korea

Done at Seoul 20 December 2016

In Force: 17 May 2017

CORÉE / S&T ET INNOVATION COOP

Accord de coopération en science, en technologie et en innovation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée

Fait à Séoul le 20 décembre 2016

En vigueur : le 17 mai 2017

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/16-PDF
ISBN: 978-0-660-08765-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017/16-PDF
ISBN : 978-0-660-08765-8



CANADA

TREATY SERIES **2017/16** RECUEIL DES TRAITÉS

KOREA / S&T AND INNOVATION COOP

Agreement for Science, Technology and Innovation Cooperation between the Government of Canada and the Republic of Korea

Done at Seoul 20 December 2016

In Force: 17 May 2017

CORÉE / S&T ET INNOVATION COOP

Accord de coopération en science, en technologie et en innovation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée

Fait à Séoul le 20 décembre 2016

En vigueur : le 17 mai 2017

**AGREEMENT
FOR SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION
COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA**

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA** (hereinafter referred to as the “Parties”);

CONSIDERING the importance of science, technology and Innovation for their economic and social development;

CONSIDERING the ongoing science, technology and Innovation cooperation between Canada and the Republic of Korea (“Korea”);

RECOGNIZING the Parties' rights and obligations pursuant to the *Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works*, done at Berne on 9 September 1886, as amended, the *Paris Convention for the Protection of Industrial Property*, done at Paris on 20 March 1883, as amended, and the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS)*, which is part of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994;

CONSIDERING that Canada and Korea are pursuing science, technology and Innovation activities in a number of areas of common interest and that participation in research and development activities on the basis of reciprocity will provide mutual benefits; and

DESIRING to establish a framework for cooperation in science, technology and Innovation that extends and strengthens the conduct of Cooperative Activities in areas of common interest and to encourage the application of the results of that cooperation for their economic and social benefit;

HAVE AGREED as follows:

**ACCORD
DE COOPÉRATION
EN SCIENCE, EN TECHNOLOGIE ET EN INNOVATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE** (ci-après dénommés les « Parties »),

CONSIDÉRANT l'importance de la science, la technologie et l'innovation pour leur développement économique et social;

CONSIDÉRANT la coopération en cours en matière de science, de technologie et d'innovation entre le Canada et la République de Corée (« la Corée »);

RECONNAISSANT les droits et les obligations des Parties conformément à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, faite à Berne le 9 septembre 1886, telle que modifiée, de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, faite à Paris le 20 mars 1883, telle que modifiée, et de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC), qui fait partie de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

CONSIDÉRANT que le Canada et la Corée poursuivent des activités liées à la science, à la technologie et à l'innovation dans de nombreux domaines d'intérêt commun et que la participation aux activités de recherche et de développement sur la base de la réciprocité leur offrira des avantages mutuels;

DÉSIREUX d'établir un cadre de coopération portant sur la science, la technologie et l'innovation qui étend et renforce la conduite des activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun, et d'encourager l'application des résultats de cette coopération pour leur avantage économique et social;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Purpose

The Parties shall encourage, develop, and facilitate Cooperative Activities in science, technology and Innovation for peaceful purposes, in fields of common interest, and on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) “Cooperative Activity” means any activity carried out pursuant to this Agreement;
- (b) “Implementing Document” means an arrangement or a contract, in writing, between the Parties or between two or more Participants to conduct a Cooperative Activity, but excludes an arrangement between two Participants from the same country;
- (c) “Innovation” means the exploitation of new ideas to create scientific, technological, and economic value;
- (d) “Intellectual Property” has the meaning set out in Article 2 of the *Convention establishing the World Intellectual Property Organization*, done at Stockholm on 14 July 1967;
- (e) “Joint Research Activity” means a Cooperative Activity in research, technological development or demonstration that involves collaboration by Participants from both countries and is designated as a Joint Research Activity in writing by the Participants;
- (f) “Participant” means any individual or legal entity established pursuant to the legislation of either Party that is involved in a Cooperative Activity. “Legal entity” includes, but is not limited to, academies of science, governmental and non-governmental organizations, universities and colleges, institutes of technology, science and research centres and institutes, and private sector enterprises and firms;

ARTICLE PREMIER

Objet

Les Parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération portant sur la science, la technologie et l'innovation, à des fins pacifiques, dans des secteurs d'intérêt commun et sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) « activité de coopération » désigne toute activité exécutée en application du présent accord;
- b) « document de mise en œuvre » désigne un arrangement ou un contrat, établi par écrit, entre les Parties ou entre deux participants ou plus pour la conduite d'une activité de coopération, à l'exclusion d'un arrangement entre deux participants d'un même pays;
- c) « innovation » désigne l'exploitation de nouvelles idées afin de créer de la valeur scientifique, technologique et économique;
- d) « propriété intellectuelle » a le sens prévu à l'article 2 de la *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, faite à Stockholm le 14 juillet 1967;
- e) « activité de recherche conjointe » désigne une activité de coopération qui a trait à la recherche, au développement technologique ou à la démonstration, à laquelle collaborent des participants provenant des deux pays, et qui est désignée par écrit par les participants comme étant une activité de recherche conjointe;
- f) « participant » désigne tout individu ou toute entité juridique constituée conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties qui prend part à une activité de coopération; le terme « entité juridique » comprend, sans s'y limiter, les académies des sciences, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les universités et établissements d'enseignement supérieur, les instituts de technologie, les centres et instituts scientifiques et de recherche, et les entreprises et sociétés du secteur privé;

- (g) “Scientific Information” means scientific or technical data or results or methods of research and development derived from a Cooperative Activity, which includes design procedures and techniques; product formulas; manufacturing methods, processes and treatments; the chemical composition of materials; computer programs; data compilations; and employee know-how, such as specialized skills and experience; and any other data relating to a Cooperative Activity as may be jointly decided upon in writing by the Parties;
- (h) “Technology Management Plan” means a contract in writing between two or more Participants concerning the ownership and use of Intellectual Property that may be developed or created in the course of a specific Joint Research Activity, but excludes a contract between two Participants from the same country.

ARTICLE 3

Principles

The Parties shall use the following principles to conduct Cooperative Activities:

- (a) mutual benefit based on an overall balance of advantages;
- (b) reciprocal access to the activities of research and technological development undertaken by each Party or its Participants, if practicable;
- (c) timely exchange of Scientific Information that may affect the Cooperative Activity;
- (d) effective protection of Intellectual Property rights;
- (e) peaceful, non-military uses;
- (f) respect for the respective legislation of the other Party; and
- (g) equitable and fair treatment for Participants.

ARTICLE 4

Areas of Cooperative Activity

1. The Parties shall jointly decide on areas of Cooperative Activity, in writing, as appropriate, or decide on areas of Cooperative Activity through the Joint Committee on Science, Technology and Innovation Cooperation established pursuant to Article 6(2).

- g) « information scientifique » désigne les données scientifiques ou techniques, ou les résultats ou méthodes de recherche et de développement découlant d'une activité de coopération, comprenant les procédures et techniques de conception, les formules de composition, les méthodes, les procédés et les traitements de fabrication, la composition chimique des matériaux, les programmes informatiques, les compilations de données et le savoir-faire des employés, par exemple les compétences spécialisées et l'expérience, et toute autre donnée liée à une activité de coopération selon ce que les Parties peuvent décider conjointement par écrit;
- h) « plan de gestion de la technologie » désigne un contrat établi par écrit entre deux participants ou plus concernant la propriété et l'utilisation de propriété intellectuelle pouvant être développée ou créée dans le cadre d'une activité de recherche conjointe particulière, à l'exclusion d'un contrat entre deux participants d'un même pays.

ARTICLE 3

Principes

Les Parties ont recours aux principes suivants dans la conduite des activités de coopération :

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre d'ensemble des bénéfices;
- b) l'accès réciproque aux activités de recherche et de développement technologique entreprises par chacune des Parties ou ses participants, si possible;
- c) l'échange en temps opportun d'information scientifique susceptible d'influer sur l'activité de coopération;
- d) la protection efficace des droits de propriété intellectuelle;
- e) les utilisations pacifiques et non militaires;
- f) le respect pour la législation de l'autre Partie;
- g) le traitement juste et équitable des participants.

ARTICLE 4

Domaines d'activités de coopération

1. Les Parties décident des domaines d'activités de coopération conjointement, par écrit, le cas échéant, ou elles décident des domaines d'activités de coopération par l'intermédiaire du Comité mixte de coopération en science, en technologie et en innovation établi en application de l'article 6(2).

2. The Parties shall jointly decide upon all Cooperative Activities under this Agreement. This Agreement does not apply to cooperative activities between individuals or legal entities from the two countries that are conducted outside this Agreement.

ARTICLE 5

Forms of Cooperative Activity

1. Subject to their respective legislation, the Parties shall foster Cooperative Activities to the fullest extent practicable. The Parties shall ensure that the Participants conduct each Cooperative Activity through the conclusion of a separate Implementing Document.

2. Cooperative Activities may include, but are not limited to:

- (a) joint research and development projects;
- (b) pooling of research and development projects that are already underway in each country into Joint Research Activities;
- (c) facilitation of commercially viable research and development;
- (d) organization of scientific seminars, conferences, symposia and workshops, as well as the participation of experts in those activities;
- (e) exchange and loan of equipment and materials;
- (f) exchange of information on the practices, laws, regulations, programs and policies relevant to the Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement;
- (g) funding of Cooperative Activities on the basis of equal contributions from each Party;
- (h) demonstration of technologies and applications development and other events to promote research and development commercialization, commercial technology transfer and start-up related activities;
- (i) visits and exchanges of scientists, technical experts and academics, and training of human capital, including research internships for undergraduate, Master's and PhD students, as well as postdoctoral fellows and junior faculty members;

2. Les Parties décident conjointement de toutes les activités de coopération en vertu du présent accord. Le présent accord ne s'applique pas aux activités de coopération menées hors du cadre du présent accord entre des individus ou des entités juridiques des deux pays.

ARTICLE 5

Formes d'activités de coopération

1. Sous réserve de leur législation respective, les Parties encouragent, dans toute la mesure du possible, les activités de coopération. Les Parties veillent à ce que les participants mènent chaque activité de coopération dans le cadre d'un document de mise en œuvre distinct.

2. Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- a) les projets de recherche et développement conjoints;
- b) le regroupement de projets de recherche et développement déjà en cours dans chacun des deux pays en des activités de recherche conjointes;
- c) la facilitation de recherche et développement viable d'un point de vue commercial;
- d) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques, ainsi que la participation de spécialistes à ces activités;
- e) l'échange et le prêt d'équipement et de matériel;
- f) l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements, les programmes et les politiques ayant trait aux activités de coopération entreprises en application du présent accord;
- g) le financement d'activités de coopération sur la base de contributions égales de chacune des Parties;
- h) la démonstration du développement de technologies et d'applications, ainsi que d'autres événements visant à promouvoir la commercialisation de la recherche et du développement, le transfert de technologies commerciales et les activités connexes aux nouvelles entreprises;
- i) les visites et les échanges de scientifiques, de spécialistes techniques et d'universitaires, et la formation de capital humain, y compris les stages de recherche pour les étudiants de premier cycle, les étudiants en maîtrise et les doctorants, ainsi que pour les boursiers de recherches postdoctorales et les membres du corps professoral débutants;

- (j) exchange of information for the purpose of facilitating start-up organizations, including information on current investment trends, incubating institutions and start-up and entrepreneurship promotion policies; and
- (k) building links between commercialization and Innovation networks for business development and technology partnerships.

3. As defined in Article 2(e), a Joint Research Activity is a form of Cooperative Activity which is implemented following the development by the Participants of a Technology Management Plan pursuant to Article 2 of the Annex to this Agreement.

4. If there is any inconsistency between this Agreement and an Implementing Document which entered into force pursuant to this Article, the Parties shall consider that the Agreement prevails.

ARTICLE 6

Coordination and Facilitation of Cooperative Activities

1. The Parties shall designate Executive Agents to coordinate and facilitate Cooperative Activities under this Agreement. The designated Executive Agents are, for Canada, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development and, for Korea, the Ministry of Science, ICT and Future Planning. Each Party may designate another Executive Agent if the Executive Agent identified in this paragraph ceases to be responsible for the subject matter of this Agreement. The Party that designates another Executive Agent shall notify the other Party in writing of the name of its new Executive Agent.
2. The Parties shall, through their Executive Agents, jointly establish a Joint Committee on Science, Technology and Innovation Cooperation (the "Joint Committee"). The Parties shall each designate a co-chairperson and a balanced number of representatives to sit on the Joint Committee. The Parties shall ensure that the Joint Committee operates on the basis of consensus and that it may establish its own rules of procedure.
3. The functions of the Joint Committee are to:
 - (a) promote and oversee the different areas of Cooperative Activity as jointly decided by the Parties pursuant to Article 4;
 - (b) identify, from the forms of Cooperative Activity listed in Article 5, the priority forms of Cooperative Activity at the Joint Committee meetings every two years;
 - (c) propose, pursuant to Article 5, the pooling of certain research and development projects that are of mutual benefit and complementary;
 - (d) advise the Parties on ways to enhance and improve cooperation that are consistent with the principles set out in this Agreement;

- j) l'échange d'information afin d'ouvrir la voie aux organisations qui regroupent de nouvelles entreprises, y compris de l'information sur les tendances actuelles en matière d'investissement, les institutions d'incubation et les politiques visant à promouvoir les nouvelles entreprises et l'entrepreneuriat;
 - k) la création de liens entre les réseaux d'innovation pour le développement des entreprises et les partenariats technologiques.
3. Tel qu'il est défini à l'article 2e), une activité de recherche conjointe est une forme d'activité de coopération mise en œuvre après que les participants ont élaboré un plan de gestion de la technologie conformément à l'article 2 de l'annexe du présent accord.
4. En cas de disparité entre le présent accord et un document de mise en œuvre entré en vigueur en application du présent article, les Parties considèrent que le présent accord a la préséance.

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des activités de coopération

1. Les Parties désignent des agents exécutifs pour coordonner et faciliter les activités de coopération en vertu du présent accord. Les agents exécutifs désignés sont, pour le Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et, pour la Corée, le ministère des Sciences, des TIC et des Projets d'avenir. Chacune des Parties peut désigner un autre agent exécutif si l'agent nommé au présent paragraphe cesse d'être responsable des questions relevant du présent accord. La Partie qui désigne un autre agent exécutif notifie par écrit à l'autre Partie le nom de son nouvel agent exécutif.
2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs agents exécutifs, établissent conjointement un Comité mixte de coopération en science, en technologie et en innovation (le « Comité mixte »). Chacune des Parties désigne un coprésident et un nombre identique de représentants pour siéger au Comité mixte. Les Parties veillent à ce que le Comité mixte exerce ses fonctions par consensus et à ce qu'il puisse établir ses propres règles de procédure.
3. Les fonctions du Comité mixte sont les suivantes :
- a) promouvoir et surveiller les différents domaines d'activités de coopération selon ce que les Parties ont décidé conjointement en application de l'article 4;
 - b) déterminer, parmi les différentes formes d'activités de coopération énumérées à l'article 5, lors des réunions du Comité mixte qui ont lieu tous les deux ans, les formes d'activités de coopération qui sont prioritaires;
 - c) proposer, en application de l'article 5, le regroupement de certains projets de recherche et développement qui procurent un avantage mutuel et qui sont complémentaires;
 - d) conseiller les Parties sur des moyens d'accroître et d'améliorer la coopération qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent accord;

- (e) review the functioning and implementation of this Agreement;
- (f) provide a progress report to the Parties on the status of approved Cooperative Activities; and
- (g) carry out any other activities identified at the Joint Committee meetings.

4. The Parties shall ensure that the Joint Committee meets every two years, usually alternately in Canada and Korea, according to a jointly determined schedule. Extraordinary meetings may be organized at the request of either Party.

5. The Parties shall bear the expenses at the meetings of the Joint Committee, such as travel costs and accommodation, for their respective participants. The host Party shall bear any other costs associated with these meetings.

6. Each Party, through its Executive Agent, shall designate an Executive Secretary to carry out the Executive Agent's functions. The respective Executive Secretaries act as points of contact for communications between the Parties relating to matters covered by this Agreement. The Parties shall ensure that the Executive Secretaries meet or communicate at least once a year. The Parties shall ensure that the Executive Secretaries provide them with a joint annual summary report on the status, the level, and the effectiveness of Cooperative Activities undertaken.

ARTICLE 7

Availability of Resources

Cooperative Activities are subject to the availability of appropriated funds, personnel and other resources.

ARTICLE 8

Persons, Material, Scientific Information and Equipment

Each Party, subject to its legislation, shall take all reasonable steps, and use its best efforts, to facilitate the entry into, sojourn in, and exit from its territory of any persons, material, Scientific Information and equipment related to a Cooperative Activity.

- e) examiner le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord;
- f) remettre aux Parties un rapport sur l'état d'avancement des activités de coopération approuvées;
- g) exécuter toute autre activité définie lors des réunions du Comité mixte.

4. Les Parties veillent à ce que le Comité mixte se réunisse tous les deux ans, généralement par alternance au Canada et en Corée, selon un calendrier établi conjointement. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

5. Les Parties assument les coûts lors des réunions du Comité mixte, tels que les frais de déplacement et d'hébergement engagés par leurs participants respectifs. La Partie hôte assume tous les autres frais liés à ces réunions.

6. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son agent exécutif, désigne un secrétaire exécutif qui s'acquitte des fonctions de l'agent exécutif. Les secrétaires exécutifs respectifs agissent comme points de contact pour les communications entre les Parties qui se rapportent aux questions visées par le présent accord. Les Parties veillent à ce que les secrétaires exécutifs se rencontrent ou communiquent ensemble au moins une fois par année. Les Parties veillent à ce que les secrétaires exécutifs leur présentent un rapport sommaire annuel conjoint sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises.

ARTICLE 7

Disponibilité des ressources

Les activités de coopération sont subordonnées à la disponibilité de fonds, de personnel et d'autres ressources alloués à cette fin.

ARTICLE 8

Personnes, matériel, information scientifique et équipement

Chacune des Parties, sous réserve de sa législation, prend toutes les dispositions raisonnables et fait de son mieux pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire, ainsi que la sortie de son territoire, des personnes, du matériel, de l'information scientifique et de l'équipement liés à une activité de coopération.

ARTICLE 9

Peaceful Non-Military Uses

Each Party shall ensure that all funds, material, Scientific Information, equipment, services, technology and expertise provided to the other Party or to its Participants in connection with the implementation of this Agreement are used solely for peaceful, non-military purposes and in a manner consistent with this Agreement.

ARTICLE 10

Use and Dissemination of Scientific Information

1. Each Party shall ensure that it identifies, through appropriate marking or otherwise, any Scientific Information that is either transmitted or created as a result of this Agreement or its implementation.
2. A Party receiving Scientific Information shall ensure that such information is protected in accordance with its applicable legislation. Subject to its applicable legislation, the receiving Party shall not divulge or transmit such Scientific Information to a third party not directly involved in the implementation of this Agreement without the prior written permission of the Party or Participant that provided the Scientific Information.
3. Each Party shall take all reasonable measures, in accordance with this Agreement, its legislation and international law, to protect Scientific Information against unauthorized use or disclosure.

ARTICLE 11

Intellectual Property

1. This Agreement is not intended to confer any right in Intellectual Property to a Party or a Participant if the basis for that right came or comes into existence prior to or outside the scope of this Agreement.
2. If Intellectual Property has been developed exclusively by one Party or Participant through activities under this Agreement, the rights to that Intellectual Property belong to that Party or Participant.

ARTICLE 9

Utilisation pacifique et non militaire

Chacune des Parties veille à ce que la totalité des fonds, du matériel, de l'information scientifique, de l'équipement, des services, des technologies et de l'expertise qui sont fournis à l'autre Partie ou à ses participants relativement à la mise en œuvre du présent accord soient utilisés uniquement à des fins pacifiques et non militaires et d'une manière compatible avec le présent accord.

ARTICLE 10

Utilisation et diffusion de l'information scientifique

1. Chacune des Parties veille à identifier, par l'apposition d'une mention appropriée ou autrement, l'information scientifique qui est transmise ou créée dans le cadre du présent accord ou de sa mise en œuvre.
2. La Partie qui reçoit de l'information scientifique veille à ce que cette information soit protégée conformément à sa législation applicable. Sous réserve de sa législation applicable, la Partie qui reçoit de l'information scientifique ne divulgue pas cette information ni ne la transmet à un tiers qui ne prend pas part directement à la mise en œuvre du présent accord sans l'autorisation écrite préalable de la Partie ou du participant qui a fourni l'information scientifique.
3. Chacune des Parties prend toutes les mesures raisonnables, conformément au présent accord, à sa législation et au droit international, pour protéger l'information scientifique contre une utilisation ou communication non autorisée.

ARTICLE 11

Propriété intellectuelle

1. Le présent accord n'a pas pour objet de conférer à une Partie ou à un participant un droit de propriété intellectuelle si le fondement de l'existence de ce droit est apparu ou apparaît avant l'entrée en vigueur du présent accord ou hors du champ d'application du présent accord.
2. Si de la propriété intellectuelle a été développée exclusivement par une Partie ou un participant dans le cadre d'activités réalisées en vertu du présent accord, les droits à cette propriété intellectuelle appartiennent à cette Partie ou à ce participant.

3. Each Party shall ensure that any Intellectual Property that it holds, and that is necessary for the effective conduct of a Cooperative Activity by the other Party or its Participant, is made available to that Party or Participant prior to the commencement of the Cooperative Activity. Each Party shall take reasonable measures to ensure that a Participant provides the Intellectual Property that it holds, and that is necessary for the effective conduct of a Cooperative Activity, in the same manner. In any event, a Party or its Participant is not required to grant more than a licence to use that Intellectual Property for the conduct of the Cooperative Activity concerned. The Intellectual Property that is necessary for the conduct of a Cooperative Activity is to be specifically identified in the Implementing Document relating to that Cooperative Activity.

4. Intellectual Property rights related to inventions, discoveries and other science, technology and Innovation achievements that are jointly developed solely by the Parties within the context of a Cooperative Activity are allocated to each Party in accordance with the proportions jointly decided upon by the Parties in writing.

5. Unless the Parties jointly decide otherwise in writing in accordance with their domestic procedures, any Intellectual Property arising from the results of a Joint Research Activity is governed by the Annex on Intellectual Property Rights that Arise from the Results of Joint Research Activity, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 12

Claims

1. For the purposes of this Article, the following terms are defined as follows:

- (a) “Damages” includes personal injury, loss of life, direct, indirect and consequential damage to property, economic loss, and infringement of rights;
- (b) “Claim” includes demands, actions, suits and other proceedings of any kind.

2. Each Party shall indemnify and hold harmless the other Party for any Claim for Damages caused by or arising directly or indirectly from any omission or other wilful or negligent act of the former Party or its officers, servants, employees or agents, in the course of the implementation of this Agreement.

3. The Parties shall hold consultations with respect to all Claims not covered by paragraph 2 and arising in the course of the implementation of this Agreement.

3. Chacune des Parties veille à mettre à la disposition de l'autre Partie ou de son participant la propriété intellectuelle qu'elle détient et qui est nécessaire à la conduite efficace d'une activité de coopération par l'autre Partie ou son participant, et ce, avant le début de l'activité de coopération. De la même manière, chacune des Parties prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'un participant fournisse la propriété intellectuelle qu'il détient et qui est nécessaire à la conduite efficace d'une activité de coopération. En aucun cas, une Partie ou son participant n'est tenu d'accorder plus qu'une licence pour l'utilisation de cette propriété intellectuelle aux fins de la conduite de l'activité de coopération visée. La propriété intellectuelle nécessaire à la conduite d'une activité de coopération doit être expressément indiquée dans le document de mise en œuvre qui se rapporte à cette activité de coopération.

4. Les droits de propriété intellectuelle relatifs à des inventions, à des découvertes ou à d'autres progrès en matière de science, de technologie et d'innovation réalisés conjointement uniquement par les Parties dans le contexte d'une activité de coopération sont attribués à chacune des Parties dans les proportions décidées conjointement par écrit par les Parties.

5. À moins que les Parties n'en décident autrement conjointement par écrit, conformément à leurs procédures nationales, toute propriété intellectuelle découlant des résultats d'une activité de recherche conjointe est régie par l'Annexe sur les droits de propriété intellectuelle découlant des résultats d'activités de recherche conjointes, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 12

Réclamations

1. Aux fins du présent article, les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) « dommage » inclut lésion corporelle, perte de vie, dommage direct et indirect à un bien, perte économique et violation de droits;
- b) « réclamation » inclut demande, poursuite, recours et autre procédure de toute nature.

2. Chacune des Parties indemnise et exonère l'autre Partie de toute réclamation pour des dommages causés par une omission ou un autre acte volontaire ou un acte de négligence de la part de la première Partie ou de ses agents, employés ou mandataires, ou en découlant directement ou indirectement, commis dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

3. Les Parties tiennent des consultations à l'égard de toutes les réclamations non visées au paragraphe 2 et survenant dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 13

Existing Rights and Obligations

This Agreement does not affect any right or obligation of a Party that results from other international agreements to which it is party.

ARTICLE 14

Dispute Settlement

1. The Parties shall endeavour, in good faith, to amicably resolve, through consultations, any dispute between them that arises from the interpretation or implementation of this Agreement. The Parties shall hold consultations as soon as reasonably practicable under the circumstances.
2. In particular, the Parties shall endeavour to resolve through consultations any dispute arising from the implementation of Article 11 or the Annex to this Agreement. If that dispute is not resolved within a reasonable time, the Parties may jointly decide to refer it to arbitration. Arbitration is subject to the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

ARTICLE 15

Entry into Force, Amendment and Termination

1. Each Party shall notify the other Party, in writing, once it has completed its internal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later notification.
2. This Agreement shall remain in force for an initial period of five years, being automatically renewed for subsequent five-year periods, unless either Party notifies the other Party in writing of its intention not to renew the Agreement, at least ninety days prior to its expiry date.
3. The Parties may agree, in writing, to amend this Agreement. Any such amendment shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 1.
4. Either Party may terminate this Agreement by giving six months' notice in writing to the other Party.

ARTICLE 13

Droits et obligations existants

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits ou aux obligations d'une Partie qui découlent d'autres accords internationaux auxquels elle est partie.

ARTICLE 14

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable, au moyen de consultations, tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord. Les Parties tiennent des consultations dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances.
2. En particulier, les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations tout différend soulevé par la mise en œuvre de l'article 11 ou de l'annexe du présent accord. Si le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable, les Parties peuvent décider conjointement de le soumettre à l'arbitrage. L'arbitrage est assujéti au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

ARTICLE 15

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit, l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification.
2. Le présent accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit son intention de ne pas renouveler le présent accord, au moins 90 jours avant sa date d'expiration.
3. Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord. Tout amendement entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1.
4. Une Partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'un préavis de six mois transmis par écrit à l'autre Partie.

5. Notwithstanding any termination of this Agreement, the Parties shall continue to apply their respective obligations to any Implementing Document for its duration. Obligations under Articles 9 (Peaceful Non-Military Uses), 10 (Use and Dissemination of Scientific Information), 11 (Intellectual Property), and 12 (Claims), as well as the Annex to this Agreement, shall remain in effect, regardless of the expiry or termination of this Agreement, unless otherwise agreed to in writing by the Parties in accordance with their internal procedures.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Seoul, on the 20th day of December 2016 , in the English, French and Korean languages, each version being equally authentic.

Eric Walsh

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Byung-Se Yun

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF KOREA**

5. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les Parties continuent de s'acquitter de leurs obligations respectives à l'égard de tout document de mise en œuvre, et ce, pour la durée prévue au document en cause. Les obligations énoncées aux articles 9 (Utilisation pacifique et non militaire), 10 (Utilisation et diffusion de l'information scientifique), 11 (Propriété intellectuelle) et 12 (Réclamations) et à l'annexe du présent accord demeurent en vigueur malgré l'expiration ou la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Séoul, ce 20^e jour de décembre 2016, en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Eric Walsh

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Byung-Se Yun

**ANNEX ON INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS
THAT ARISE FROM THE RESULTS OF JOINT
RESEARCH ACTIVITY**

ARTICLE 1

Application

1. Each Party shall ensure that the other Party and its Participants are given the opportunity to obtain the rights to Intellectual Property conferred to them by or in accordance with this Annex.
2. This Annex does not alter or prejudice any Intellectual Property right conferred to a Party or its nationals or Participants, which is governed by the laws and practices of that Party.

ARTICLE 2

Intellectual Property Rights Arising from Joint Research Activity

1. The terms used in this Annex have the same meaning as those defined in Article 2 of the Agreement.
2. Each Party shall:
 - (a) notify the other Party within a reasonable time of the creation of any Intellectual Property right that arises from a Joint Research Activity undertaken pursuant to this Agreement and shall, as appropriate, seek protection for that Intellectual Property right, within its respective jurisdiction and pursuant to its domestic legislation; and
 - (b) ensure that any Participant from the other Party receives treatment no less favourable than that afforded under applicable international law in respect of Intellectual Property.
3. The Parties shall ensure that, for each Joint Research Activity, the Participants jointly develop a Technology Management Plan (a "TMP") in respect of the ownership and use of Intellectual Property rights that may be developed or created in the course of the Joint Research Activity. The TMP must take into account the applicable legislation of the Parties, which includes legislation relating to the transfer or export of controlled Scientific Information, goods or services; the aims of the Joint Research Activity; and the relative financial or other contribution of each Party and its Participants.

**ANNEXE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES RÉSULTATS D'ACTIVITÉS
DE RECHERCHE CONJOINTES**

ARTICLE 1

Application

1. Chacune des Parties veille à ce que l'autre Partie et ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle qui leur sont conférés par la présente annexe ou conformément à celle-ci.
2. La présente annexe ne modifie ni ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle conféré à une Partie ou à ses ressortissants ou participants, qui est régi par les lois et les pratiques de cette Partie.

ARTICLE 2

Droits de propriété intellectuelle découlant d'activités de recherche conjointes

1. Les termes utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du présent accord.
2. Chacune des Parties :
 - a) notifie à l'autre Partie, dans un délai raisonnable, la création de tout droit de propriété intellectuelle qui découle d'une activité de recherche conjointe entreprise conformément au présent accord et, le cas échéant, demande la protection de ce droit de propriété intellectuelle dans les limites de sa juridiction et conformément à sa législation nationale;
 - b) veille à ce que les participants de l'autre Partie reçoivent un traitement non moins favorable que celui qui est accordé conformément au droit international applicable en matière de propriété intellectuelle.
3. Les Parties veillent à ce que, pour chaque activité de recherche conjointe, les participants élaborent conjointement un plan de gestion de la technologie (« PGT ») portant sur la propriété et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être développés ou créés dans le cadre d'une activité de recherche conjointe. Le PGT doit être préparé en tenant compte de la législation applicable des Parties, ce qui comprend la législation portant sur le transfert ou l'exportation d'information scientifique, de produits ou de services contrôlés; des objectifs de l'activité de recherche conjointe; et de la contribution relative de chacune des Parties et de ses participants sur le plan financier ou sur tout autre plan.

4. With respect to Intellectual Property, the TMP must address: ownership; protection; user rights and obligations for research and development; exploitation and dissemination, including arrangements for joint publication; the rights and obligations of visiting researchers (*i.e.* researchers not coming from either Party or one of its Participants), including the allocation to and acquisition by Participants of rights and obligations in respect of Intellectual Property generated by visiting researchers; and dispute settlement procedures, including arbitration where appropriate.

5. An Intellectual Property right that is generated by a Joint Research Activity, the allocation and acquisition of which is not addressed in the TMP, is to be allocated, to the largest extent possible, on the basis of the principles set out in the relevant TMP, as jointly decided in writing by the Participants.

6. Each Party shall take all reasonable measures to ensure that, in its territory, the other Party and its Participants are able to exercise the Intellectual Property rights allocated to them in accordance with this Annex and the Agreement.

ARTICLE 3

Publication of Research Results of a Joint Research Activity

1. Without prejudice to Article 2 of this Annex, and unless otherwise decided in a TMP, the publication of results of a Joint Research Activity is to be effected jointly by the Parties or Participants in that Joint Research Activity.

2. Subject to paragraph 1, the following procedures apply:

- (a) the Parties shall take reasonable measures to encourage the publication of literary works of a scientific character that arise from a Joint Research Activity undertaken pursuant to this Agreement; and
- (b) the Parties shall ensure that all copies of a work that embodies the results of a Joint Research Activity, that is subject to copyright and that is distributed to the public, contain the names of the author(s) of the work, unless an author explicitly declines to be named, as well as a clearly visible acknowledgement of the cooperative support of the Parties.

4. S'agissant de la propriété intellectuelle, le PGT doit porter sur : la propriété; la protection; les droits et les obligations des usagers à des fins de recherche et de développement; l'exploitation et la diffusion, y compris les arrangements relatifs à la coédition; les droits et les obligations des chercheurs invités (à savoir les chercheurs qui ne relèvent ni des Parties ni de leurs participants), y compris l'attribution aux participants, et l'acquisition par ces derniers, de droits et d'obligations relatifs à la propriété intellectuelle générée par les chercheurs invités; ainsi que les procédures de règlement des différends, y compris l'arbitrage, s'il y a lieu.

5. Un droit de propriété intellectuelle qui est généré par une activité de recherche conjointe, dont l'attribution et l'acquisition n'ont pas été abordées dans le PGT, devra être attribué, dans la plus grande mesure possible, sur la base des principes énoncés dans le PGT en question, selon ce que les participants ont décidé conjointement par écrit.

6. Chacune des Parties prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que, sur son territoire, l'autre Partie et ses participants puissent exercer les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attribués conformément à la présente annexe et au présent accord.

ARTICLE 3

Publication des résultats de recherche d'une activité de recherche conjointe

1. Sous réserve de l'article 2 de la présente annexe, et à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans un PGT, la publication des résultats d'une activité de recherche conjointe doit être faite conjointement par les Parties ou par les participants à cette activité de recherche conjointe.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) les Parties prennent des mesures raisonnables pour encourager la publication d'oeuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'une activité de recherche conjointe entreprise conformément au présent accord;
- b) les Parties veillent à ce que tous les exemplaires d'un ouvrage qui comporte les résultats d'une activité de recherche conjointe, qui est assujéti au droit d'auteur et qui est distribué au public, contiennent le nom de l'auteur ou des auteurs de l'ouvrage, à moins que ceux-ci ne refusent expressément d'être nommés, et mentionnent de manière clairement visible l'appui coopératif des Parties.

